

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 386 DU 17 SEPTEMBRE 1981

Clf : B-01

0-01

Diffusion Générale.

R-51

OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

LICENCES A L'IMPORTATION.

Réf. : Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 20-4-76), Annexe A

Circulaires 244 du 17-5-76 et 281 du 30-11-77

Dt 81-554 du 8-7-81

Lettre du Dr. du COMEX N° 579 du 11-9-81

Par lettre 579 du 11 septembre 1984, le Directeur du Commerce Extérieur vient de me communiquer le texte du décret 81-554 du 8 juillet 1981 dont l'article 1^{er} complète à nouveau, par les produits désignés ci-dessus, l'annexe A du décret 76-281 du 20 avril 1976 fixant la liste des PRODUITS SOUMIS A LICENCE ET A AUTORISATION D'IMPORTATION :

CHAPITRE 42 : Ouvrage en cuir. Articles de bourrellerie, etc. . .

42-02-01 /09 Articles de voyage

42-01-31 /39 Cartables, serviettes et similaires

42-02-41 /49 Secs à main de dames et de fillettes

42-02-51 /59	Portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires
42-02-91 /99	Autres articles du 42-02 (sauf 42-02-11 /19 et 42-02-21 /29).
CHAPITRE 48 :	Papiers et cartons. Ouvrages en pâte de cellulose etc. . .
48-21-60	Serviettes hygiéniques et tampons périodiques ; couches absorbantes.
CHAPITRE 51 :	Textiles synthétiques et artificiels continus.
51-04-30	Tissus clairs (non serrés) pour vitrages, en fibres Textiles synthétiques continus
51-04-70	Tissus clairs (non serrés) pour vitrages, en fibres Textiles artificielles continus
CHAPITRE 55 :	Coton

-2-

55-08-10	Tissus de coton bouclés du genre éponge, écrus
55-08-90	Tissus de coton bouclés du genre éponge, autres
CHAPITRE 56 :	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
56-07-20	Tissus clairs pour voilages, en fibres textiles synthétiques discontinues
56-07-52	Tissus clairs pour voilages, en fibres textiles artificielles discontinues.

CHAPITRE 57 :	Autres fibres textiles végétales ...
57-10-20	Tissus de kénaf ou de dah
57-10-90	Tissus d'autres fibres textiles libériennes
57-11-10	Tissus de sisal
57-11-49	Tissus d'autres fibres textiles végétales non dénommées
CHAPITRE 58 :	Tapis, velours peluches, tissus bouclés, broderies.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N° 55-08 et 58-05
58-04-10	- de laine ou de poils fins
58-04-20	- de coton
58-04-30	- de fibres synthétiques
58-04-40	- de fibres artificielles
58-04-90	- d'autres fibres textiles
58-10-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs, à la main
58-10-20	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs, mécaniques
CHAPITRE 59 :	Ouates et feutres ...
59-03-00	"Tissus non tissés" et articles en "Tissus non tissés même imprégnés ou enduits.
59-08-10	Tissus imprégnés de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles Tissus stratifiés, enduits ou recouverts
59-08-21	- de chlorure de polyvinyle
59-08-29	- d'autres matières plastiques artificielles

CHAPITRE 62 :	Autres articles confectionnés en tissus :
62-04-10	Bâches
62-05-20	Serviettes périodiques (à l'exclusion de celles du 59-01)

-3-

CHAPITRE 64 :	Chaussures . . .
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiels ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du 64-01-) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastique artificielle :
	A dessus en cuir naturel
64-02-01	- chaussures pour pratique des sports
64-02-02	- bottes, demi-botte, hautes bottes
64-02-03	- sandales et sandalettes
64-02-08	- autres chaussures dépassant la cheville
64-02-09	- autres chaussures ne dépassant pas la cheville
64-02-10	A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (senappe) ou bien en tous tissus ou feutre trochés, lamés de métal ou brodés
	A dessus en autres matières :
64-02-21	- chaussures pour la pratique des sports
64-02-22	- bottes, demi-bottes, hautes bottes
64-02-25	- autres chaussures dépassant la cheville
64-04-00	Chaussures à semelles extérieures en autres matières

(corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc. . .

- 64-05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
- 64-05-01 - assemblages formés de dessus de chaussures fixés avec semelles premières, en toutes matières autres que le métal
- 64-05-11 - semelles intérieures amovibles
- 64-05-19 - semelles autres
- 64-05-21 - dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel
- 64-05-29 - dessus de chaussures et leurs parties, en autres matières
- 64-05-90 - autres parties de chaussures.

-4-

°

° °

Les produits visés ci-dessus, en cours d'importation ou non SONT SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION, même s'ils ont déjà fait l'objet d'une INTENTION D'IMPORTATION (dt 81-554 art. 4).

Les produits visés ci-dessus, NE SONT PAS SOUMIS A LICENCE D'IMPORTATION, s'ils sont ORIGINAIRES DE LA CEAO (dt 81-554 art. 3).

°

° °

Les produits désignés ci-dessous (dt 81-554 art. 2).

- 61-05-00 Mouchoirs et pochettes

61-05-90 Toute la position 61-06, sauf les mouchoirs

Dits "de tête" du 61-06-10

NE SONT PLUS SOUMIS A LMICENCE D'IMPORTATION.

TOUTES CES MESURES SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

P.O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

AMPLIATIONS :

Secrétaire Général de la CEAO à OUAGADOUGOU

Directeur du Commerce Intérieur

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires,

s/c SOCOPAO, BP. 1297

Pour information

J. M A N D E

